

ANNEXE I

(a. 25)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes fonctions et mes devoirs de membre du _____ de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ni ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma fonction.

Signé le _____

Signature

43222

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Thérapeutes en réadaptation physique
— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter un article 2.12 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de déterminer le diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Bleau, secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120, Anjou (Québec) H1M 3N7; numéro de téléphone: (514) 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: (514) 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

**Règlement modifiant le Règlement
sur les diplômes délivrés par les
établissements d'enseignement désignés
qui donnent droit aux permis et
aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.11, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 211-2004 du 17 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1560). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**2.12.** Donne ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre de la physiothérapie du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43223

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de permettre qu'un régime de retraite détermine, parmi les formes qu'il autorise, celle sous laquelle sera établie la prestation additionnelle due au participant qui cesse d'être actif. Il vise également à adapter à la nouvelle norme de pratique de l'Institut Canadien des Actuaire portant sur la détermination de la valeur actualisée des rentes les exigences réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur de certaines prestations acquises au titre d'un régime de retraite. L'application de la nouvelle norme actuarielle aura une incidence sur la détermination de la valeur de transfert des droits des participants qui cessent d'être actifs et sur l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Langis, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax : 659-8935 ; courriel : georges.langis@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 3.0.1^o et 11^o)

1. L'article 15.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**15.0.2.** La prestation additionnelle est, à la date où le participant cesse d'être actif, établie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1^o une rente viagère ;

2^o une prestation payable en un seul versement à la date où le participant cesse d'être actif. ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » approuvée par la Direction des normes de pratiques de l'Institut Canadien des Actuaire le 3 février 2004, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 173-2002 du 20 février 2002 (2002, G.O. 2, 1787). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.